

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Agrargenossenschaft Neuzelle eG

Partie défenderesse: Landrat des Landkreises Oder-Spree

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht Frankfurt (Oder) — Validité de l'art. 7, par. 1 et 2, du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30, p. 16) — Réduction plus importante des montants des paiements directs pour les années 2009 à 2012 que celle prévue au règlement (CE) n° 1782/2003 — Principe de confiance légitime

**Dispositif**

- 1) L'examen de la première question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, au regard du principe de protection de la confiance légitime.
- 2) L'examen de la seconde question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 73/2009 au regard du principe de non-discrimination.

(<sup>1</sup>) JO C 25 du 28.01.2012

**Pourvoi formé le 8 juin 2012 par Zdeněk Altner contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 23 mars 2012 dans l'affaire T-535/11, Altner/Commission**

(Affaire C-289/12 P)

(2013/C 141/12)

Langue de procédure: le tchèque

**Parties**

Partie(s) requérante(s): Zdeněk Altner (représentant(s): J. Čapek, avocat)

Autre(s) partie(s) à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 7 mars 2013, la Cour de justice (dixième chambre) a rejeté le pourvoi et a condamné Zdeněk Altner aux dépens.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Łodzi (Pologne) le 22 janvier 2013 — Marcin Jagiełło/Dyrektor Izby Skarbowej w Łodzi**

(Affaire C-33/13)

(2013/C 141/13)

Langue de procédure: le polonais

**Jurisdiction de renvoi**

Wojewódzki Sąd Administracyjny w Łodzi

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Marcin Jagiełło

Partie défenderesse: Dyrektor Izby Skarbowej w Łodzi

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 4, paragraphes 1 et 2, combiné à l'article 5, paragraphe 1, de la sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que la vente effectuée par un opérateur qui utilise la dénomination sociale d'une autre personne, avec l'accord de celle-ci, aux fins de dissimuler sa propre activité économique, soit qualifiée de livraison de biens?
- 2) L'article 17 de la sixième directive doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la déduction de la TVA d'une facture établie par une personne ayant uniquement servi de prête-nom à la vente de biens effectuée par un autre opérateur, sans indication du fait que l'acquéreur savait ou pouvait savoir, sur le fondement de circonstances objectives, que la transaction à laquelle il participait était impliquée dans une fraude ou dans d'autres irrégularités, commises par l'émetteur de la facture ou un opérateur collaborant avec ce dernier?